

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 33**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 Février 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL**

---

**OBJET**

Carte Mobilité inclusion

---

**Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées  
Service Instruction et Evaluation  
127.64**

## **PRESENTATION**

### **I. LE NOUVEAU CONTEXTE LEGAL ET SES CONSEQUENCES**

#### **1 ) rappel du nouveau contexte légal**

L'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, crée à compter du 1er janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI).

L'objectif est de lutter contre les fraudes et de simplifier les démarches administratives des usagers.

Cette nouvelle carte remplacera les 3 cartes de priorité, d'invalidité et européenne de stationnement existantes. Sur ce nouveau document pourront figurer les 3 mentions suivantes : la mention « invalidité », la mention « priorité », et la mention « stationnement ».

1-- La mention invalidité est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Elle permet de bénéficier de la priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente et dans les files d'attente des lieux publics.

2 - La mention priorité est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible. Elle donne une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et les files d'attente dans les lieux publics. Toutefois, elle n'ouvre pas droit comme la mention invalidité à des avantages fiscaux (impôt sur le revenu, exonération de la taxe d'habitation et éventuellement de la redevance audiovisuelle)

3 - La mention stationnement est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Elle permet de faire bénéficier à son titulaire des facilités de circulation et de stationnement prévues dans chaque Etat membre pour les personnes handicapées.

L'ensemble de ces nouvelles mesures prévues à l'article 107 entrera en vigueur le 1er janvier 2017. A titre transitoire, les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement peuvent être délivrées, en tant que de besoin, jusqu'au 1er juillet 2017.

#### **2 ) les conséquences de ces nouvelles mesures**

Trois conséquences majeures :

- 1) L'attribution de la nouvelle carte mobilité inclusion relève désormais de la compétence du Président du conseil départemental. En effet les cartes d'invalidité et de priorité étaient jusqu'alors attribuées par la Commission des Droits et de l'autonomie de la MDPH. Quant à la carte de stationnement elle était jusqu'à présent du ressort du Préfet.

Toutefois l'article 107 précité prévoit pour la carte de stationnement deux cas pour lesquels le Préfet reste compétent :

- pour les demandes de personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre
- pour celles concernant les véhicules destinés au transport collectif des personnes handicapées.

De même, l'article 107 maintient le passage en CDA pour apprécier si le taux d'incapacité justifie l'attribution des mentions « invalidité », « priorité » et ou « stationnement » sauf pour les bénéficiaires de l'APA :

- en GIR 1 et 2, la Présidente du conseil départemental pourra délivrer automatiquement et à titre définitif la CMI avec les mentions « invalidité et stationnement. »
- en GIR 3 et 4, la Présidente du conseil départemental pourra délivrer la CMI avec les mentions « priorité et stationnement » au vu de l'appréciation des équipes APA dans le cadre du plan d'aide.

2) La fabrication et l'expédition de la CMI au domicile des personnes ne seront plus assurées par les MDPH mais par l'Imprimerie nationale, qui s'est vu confier le monopole de la fabrication de la CMI.

3) Une convention nationale signée entre le Ministère des affaires sociales et de la santé, le Ministère de l'Intérieur et l'Imprimerie Nationale va définir le cadre général dans lequel seront effectuées la réalisation et la délivrance des CMI.

Cette convention sera déclinée au niveau de chaque département afin de définir les engagements financiers ainsi que l'organisation matérielle entre l'Imprimerie nationale, le Conseil départemental et la MDPH.

## **II- MISE EN ŒUVRE DE CES NOUVELLES MESURES**

1 ) L'instruction des dossiers CMI et le règlement des factures à l'imprimerie nationale.

Bien que l'attribution des nouvelles cartes mobilité inclusion relève désormais de la compétence du Président du conseil départemental, afin de simplifier les circuits et les délais de traitement de ces dernières, il vous est proposé que leurs instructions ainsi que les procédures litigieuses afférentes à ces demandes (recours amiable, conciliation, contentieux ) soient réalisées, comme actuellement par les agents de la MDPH sauf cas dérogatoires prévus ci-dessus.

Par ailleurs, je vous propose également que les services de la MDPH puissent procéder à la liquidation et au mandatement du bordereau mensuel de paiement transmis par l'imprimerie nationale.

En effet, la MDPH possède le personnel dédié ainsi que l'expérience en la matière pour toutes ces opérations.

2) La signature d'une convention type locale entre l'Imprimerie Nationale, le conseil départemental et la MDPH 13 devra avoir lieu au plus tard avant le 31 mars 2017 pour permettre le déploiement concret de la CMI avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, date prévisionnelle de fin de la période transitoire .

### **III - ESTIMATION DU COUT DE CES NOUVELLES MESURES**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017 (date prévisionnelle susceptible d'être reportée), le coût fixé par l'imprimerie nationale pour confectionner une carte est de 4,50 €TTC. Cette prestation inclut :

- la confection et l'envoi de la CMI,
- la mise en place d'un accès sécurisé à un portail organisme sur les traitements et l'état d'avancement du dossier,
- l'accès pour les usagers à un portail de télé services et à un service vocal interactif,

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, si les délais techniques de réalisation des prestations supplémentaires évoquées ci-dessous sont opérationnels, ce tarif va passer à 4,58 € TTC car des prestations supplémentaires seront réalisées par l'imprimerie nationale. Il s'agit principalement de l'édition et de l'envoi des notifications des décisions d'attribution et de rejet ainsi que des fonctionnalités supplémentaires intégrées au portail organisme (télé versement photos d'usagers et changement d'adresse des bénéficiaires, suivis duplicatas .....)

Actuellement, la MDPH 13 confectionne en moyenne à peu près 35 000 cartes par an (duplicatas pour perte de carte inclus, soit 2917 cartes par mois) et la dépense est évaluée à 48 000 € (hors rémunérations du personnel)

Conformément au 1 de l'annexe 2 sur les conditions financières de la convention susvisée pour 2017, ces montants seront calculés prorata temporis en fonction de la date de mise en œuvre effective de la CMI et des changements du prix unitaire dès le mois de juillet 2017 aux conditions susvisées.

Pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> mars 2017, le coût annuel serait de 132 666 € selon le détail suivant :

- à 4,50 € x 2917 x 4 mois = 52 506 €
- à 4,58 € x 2917 x 6 mois = 80 160 €

Les prix unitaires ci-dessus feront l'objet d'une révision annuelle dans le courant du mois de juin de chaque année.

#### **IV- PROPOSITIONS**

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces propositions et en cas d'avis favorable de :

- Autoriser la Présidente du conseil départemental à signer la convention type ci-jointe définissant les conditions matérielles et financières de la mise en œuvre des CMI entre l'imprimerie nationale, le CD 13 et la MDPH 13.
  
- Autoriser les services de la MDPH à :
  - . instruire les cartes mobilité inclusion ainsi que leurs litiges (recours amiable, conciliation, contentieux) sauf cas dérogatoires prévus pour les bénéficiaires de l'APA en GIR1 à 4.
  - . procéder à la liquidation et au mandatement du bordereau mensuel de paiement transmis par l'imprimerie nationale ainsi qu'à leur règlement.
  
- Prendre en charge cette dépense d'un montant de 84 666 € sur la dotation versée par le Département à la MDPH, imputée au chapitre 65 du budget départemental.
  
- Autoriser en cas de besoin un réajustement annuel de cette dépense dans le cadre de l'année n+1 au titre des dépenses réellement supportées dans l'année n par la MDPH.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL